

2^o de 350 \$ à 1 050 \$, lorsqu'il contrevient à l'un des articles 4, 6 à 10 ou 12 à 19.

19.2 le propriétaire ou l'exploitant commet une infraction passible d'une amende :

1^o de 350 \$ à 1 050 \$, lorsqu'il contrevient à l'article 5 ou à l'article 11 ;

2^o de 700 \$ à 2 100 \$, lorsqu'il contrevient à l'un des articles 4, 6 à 10 ou 12 à 19. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35156

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2000, 15 novembre 2000

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

Société de l'assurance automobile du Québec — Délégations de pouvoirs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un vice-président ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, déléguer au directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi, par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ou par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 954-93 du 30 juin 1993, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre au vice-président au Contrôle routier d'exercer les pouvoirs relevant de ses attributions ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 24 octobre 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, aa. 15 et 17.1)

1. L'article 2 Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, en cas d'incapacité d'agir du vice-président au Contrôle routier, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement ne peuvent être subdélégués qu'à un directeur de la vice-présidence au Contrôle routier. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

3. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, approuvé par le décret n^o 954-93 du 30 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4785) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 524-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1902). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«Le vice-président au Contrôle routier peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 519.67, 519.69, 520, 543.10, 543.11, 543.13 et 546.1 du code. Il peut subdéléguer en tout ou en partie aux directeurs territoriaux les pouvoirs conférés par les articles 520 et 546.1 du code.

Les inspecteurs en vérification mécanique, les préposés aux établissements accrédités et les contrôleurs routiers peuvent exercer les pouvoirs conférés par l'article 520 du code, soit ceux d'effectuer la vérification mécanique des véhicules routiers et de délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité.»

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «aux Opérations régionales», des mots «le vice-président au Contrôle routier».

5. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «aux Opérations régionales», des mots «le vice-président au Contrôle routier».

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots «aux Opérations régionales» par les mots «au Contrôle routier».

7. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aux Opérations régionales» par les mots «au Contrôle routier» ;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «inspecteurs en vérification mécanique», des mots «, les contrôleurs routiers» ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «524, 526 et 577» par «524 et 526».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «aux Opérations régionales» par les mots «au Contrôle routier» ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les inspecteurs en vérification mécanique et les préposés aux établissements accrédités peuvent exercer les pouvoirs conférés par l'article 523 du code. Les inspecteurs en vérification mécanique, les préposés aux établissements accrédités et les contrôleurs routiers peuvent exercer les pouvoirs conférés par les articles 527, 529, 531, 532 et 534 du code.»

9. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «aux Opérations régionales» par les mots «au Contrôle routier».

10. L'article 43.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le vice-président au Contrôle routier, les inspecteurs en vérification mécanique et les préposés aux établissements accrédités peuvent exercer les pouvoirs conférés par l'article 546.5 du code.»

11. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «aux Opérations régionales», des mots «le vice-président au Contrôle routier» ;

12. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après les mots «à la Sécurité routière», des mots «le vice-président au Contrôle routier» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le vice-président au Contrôle routier peut subdéléguer aux inspecteurs en vérification mécanique, aux préposés aux établissements accrédités et aux contrôleurs routiers les pouvoirs visés au premier alinéa.»

13. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «aux Opérations régionales, les directeurs régionaux» par les mots «au Contrôle routier, les directeurs territoriaux».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35157